

Les Coccinelles de Sans-Souci

Statuts de l'association

1 – DEFINITION

Article 1

Il est formé entre les personnes physiques qui adhéreront aux présents statuts, une association régie par la loi 1901.

Article 2

Cette association prend le nom de « **Les Coccinelles de Sans-Souci** ».

Article 3

Sa durée de vie est illimitée.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année, à l'exception de l'exercice 2011/2012 de l'association qui avait été fixé du 25/11/2011 au 31/12/2012.

Article 4

Son siège est fixé chez M. Yves RONOT, 30 rue Jeanne Hachette – 69003 Lyon. Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale (définie article 11).

Article 5

L'association a pour objet :

- d'animer un potager / jardin d'agrément, lieu de détente, d'échange et de rencontre dans le cadre d'un jardin partagé, ceci dans le respect de la personne et de l'environnement,
- d'y organiser les cultures et de mettre en œuvre le plan de culture défini par l'association,
- de réunir les amateurs bénévoles pour la recherche et la mise en valeur du patrimoine floral et potager,
- d'informer et de sensibiliser le public sur la démarche environnementale et citoyenne du projet ainsi que sur les bonnes pratiques associées au jardinage raisonné.

Cet espace est situé rue Jeanne Hachette Lyon 3^{ème} et est mis à disposition de l'association par la commune de Lyon, dans le cadre d'une convention annexée aux présents statuts.

II - COMPOSITION - ADMISSION – EXCLUSION

Article 6

L'association est composée de :

- Membres actifs : ce sont les adhérents de l'association, à jour de leur cotisation annuelle, qui interviennent sur le jardin et qui participent aux activités de l'association,
- Membres bienfaiteurs : ce sont les personnes qui ont accepté, afin de soutenir financièrement l'association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres actifs, ou, plus simplement, les personnes qui adressent régulièrement des dons à l'association ; dans ce dernier cas, le titre est honorifique et ne confère pas de droit particulier au membre bienfaiteur,
- Membres d'honneur : ce sont les personnes qui peuvent apporter une plus-value dans la notoriété de l'association. Ils sont désignés, sur proposition du Conseil d'Administration (défini articles 14, 15 et 16), et ratification par une assemblée générale. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation et n'interviennent pas dans le fonctionnement de l'association.

Article 7

L'adhésion est effective dès le versement de la cotisation annuelle.

La période des adhésions commence suite à l'assemblée générale et se poursuit pendant un mois, en fonction du nombre d'adhérents maximum décidé chaque année, par vote lors de l'assemblée générale, ceci sur proposition du Conseil d'Administration.

Les adhérents inscrits au cours de l'exercice précédent et les premières personnes sur la liste d'attente sont prioritaires pour adhérer. L'adhésion court sur l'année civile et la cotisation est due entièrement quelle que soit la date d'adhésion. Elle implique de se conformer aux présents statuts et au règlement intérieur de l'association.

Article 8

Est membre actif, une personne versant la cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale, et qui a accepté les termes du Règlement Intérieur en signant ce dernier. Les membres de la famille d'un membre actif (personne vivant en couple avec le membre actif ainsi que ses enfants, si mineurs) inscrits nominativement sur le Règlement Intérieur peuvent également participer aux activités du jardin. Seule la qualité de membre actif donne voix délibérative.

Article 9

La qualité de membre actif se perd :

- par démission adressée par écrit au Conseil d'Administration,
- par décès,
- par radiation pour non-paiement de la cotisation,
- par exclusion prononcée par le bureau pour non respect du Règlement Intérieur et après explication écrite ou orale du membre concerné, sans préjuger des poursuites éventuelles en cas de préjudice porté à l'association.

Article 13

Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur, en conformité avec la Convention d'occupation temporaire du terrain signée avec la ville de Lyon, est rédigé par les membres de l'association. Il est validé une fois par an lors de l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de l'activité de jardinage, l'utilisation du matériel et les règles de bonne conduite sur le terrain, les implantations, ainsi que les aménagements. Pour prendre part à ces activités, le Règlement Intérieur devra être signé par tout adhérent majeur.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14

Le Conseil d'Administration est composé d'au moins trois membres élus directement à la majorité des membres actifs ou représentés au cours de l'assemblée générale. Les adhérents intéressés, pour être membres du CA, devront faire acte de candidature auprès du CA, au moins 20 jours avant la date prévue de l'assemblée générale.

Les membres du Conseil d'Administration exercent cette fonction à titre bénévole, sauf indemnisation de leurs frais justifiés, dans l'intérêt de l'association.

Article 15

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois entre chaque assemblée générale. Le Conseil d'Administration ne pourra délibérer valablement qu'en présence de 2/3 de ses membres présents ou représentés.

Les réunions du Conseil d'Administration sont ouvertes aux membres de l'association qui se seront manifestés avant la tenue de cette réunion. Ces membres peuvent intervenir au cours de ces réunions, mais les décisions sont prises par les membres du Conseil d'Administration.

Article 16

Le Conseil d'Administration est l'organe d'administration courante de l'association dans l'intervalle des Assemblées Générales. A ce titre, au cours de ces réunions, il peut prendre les décisions qui requièrent une certaine urgence pour la mise en œuvre des orientations générales de l'association, à la majorité des présents ou représentés, ou bien avec une voix prépondérante pour le président en cas d'égalité. Il décide des investissements nécessaires aux buts poursuivis par l'association. Il peut les changer, les aliéner. Il gère les biens et les intérêts de l'association.

LE BUREAU

Article 17

Le bureau est composé de 3 membres du Conseil d'Administration :

- d'un président qui représente l'association en justice et dans les actes de la vie civile. Il signe tous les actes ou délibérations et convoque l'assemblée générale, le Conseil d'Administration et le bureau. Il prépare et présente le rapport moral à chaque assemblée générale. Il peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à tout autre membre du bureau,
- d'un secrétaire qui est chargé de la rédaction des procès-verbaux des séances, de la correspondance, des convocations. Il conserve les archives,
- d'un trésorier qui est chargé, sous la responsabilité du président, de la gestion financière de l'association. Il organise l'exécution du budget en recettes et dépenses, selon les décisions du conseil d'administration. Il rend compte à chaque séance du conseil d'administration de la situation de trésorerie. Il prépare et présente le rapport financier à chaque assemblée générale, après examen en conseil d'administration et approbation.

III - DIRECTION - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Article 10

Au cours de l'année, des réunions régulières sont organisées, pendant lesquelles les membres actifs se réunissent et peuvent prendre des décisions, à la majorité des présents mais dans la recherche permanente du consensus (de façon qu'il y ait le moins d'opposition), et qui ont vocation à organiser la vie et les activités de l'association.

I. ASSEMBLEE GENERALE

Article 11

Participants, périodicité convocations

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Quinze jours au moins avant la date fixée par le Conseil d'Administration, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Conseil d'Administration, par courrier électronique, sauf si l'adhérent demande spécifiquement un envoi par courrier postal. L'ordre du jour, déterminé par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations.

Déroulement :

Au cours de l'assemblée générale, les questions portées à l'ordre du jour seront abordées en priorité. Une séquence de questions diverses pourra compléter cet ordre du jour.

Le Conseil d'Administration préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association. Le Conseil d'Administration est renouvelé lors de chaque assemblée générale.

Le Conseil d'Administration rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortant.

Prise de décision :

Les décisions ne seront valablement prises en assemblée générale ordinaire que si elles recueillent la majorité des présents ou représentés, mais dans la recherche permanente du consensus des membres présents ou représentés.

Quorum :

Pour pouvoir siéger, une assemblée générale doit comporter au moins 50% de ses membres présents ou représentés.

Si sur une première convocation l'assemblée n'a pas pu réunir ce nombre de sociétaires, il peut être convoqué à 15 jours au moins d'intervalle une deuxième assemblée générale qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 12

Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le Conseil d'Administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 11.

Au cours de l'assemblée générale extraordinaire, seules les modifications des statuts (à la majorité des membres présents ou représentés) et la dissolution de l'association (par les 2/3 des membres présents ou représentés) peuvent être prononcées.

En cas de dissolution, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, si il y a lieu, est dévolu conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les autres fonctions non officielles sont à répartir entre les membres du Conseil d'Administration.

Les membres du bureau sont élus par les membres du Conseil d'Administration à la majorité absolue au 1^{er} tour, et à la majorité relative au 2^{ème} tour. Enfin, le bureau peut faire appel à toute personne qualifiée pour l'assister dans ses travaux.

Article 18

Formalités administratives

Le Conseil d'Administration est chargé d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création qu'au cours de son existence ultérieure.

IV – RESSOURCES

Article 19

Les ressources comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions des collectivités locales,
- Toutes ressources autorisées par la loi,
- L'association accepte la mise à disposition de plantes, graines, outils, mobilier de jardin, jouets, vêtements, ainsi que tout matériel destiné à être utilisé dans le cadre de ses activités, en déclinant toute responsabilité en cas de dégradation, perte ou vol.

Article 20

L'activité de l'association ne vise ni en droit ni en fait la réalisation de bénéfices destinés à être répartis entre les membres associés. Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et ses membres ne peuvent en aucun cas être tenus pour personnellement responsables.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 10/01/2013.

Fait à Lyon 3e, le 10/01/2013

Le président,
M. Yves Ronot



Le trésorier,
M. Fabrice Jimenez-Montes



Le secrétaire,
M. Loïc Marrot



